

# LIVRET D'ACCUEIL



## Pourquoi venir au CAMSP ?

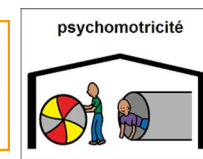
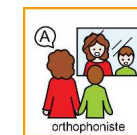
Vous pouvez vous adresser au CAMSP de la conception aux 5 ans de votre enfant. Le CAMSP est un lieu de prévention, de diagnostic et de soins. Vous pouvez vous y inscrire si vous avez des questions sur votre parentalité, des inquiétudes concernant votre enfant (sommeil, alimentation, relation, comportement, autonomie, compréhension, langage, motricité...).



## Composition de l'équipe



Au CAMSP, vous pouvez rencontrer différents professionnels. L'équipe se compose d'une secrétaire, d'un cadre, d'un assistant de service social, d'une psychologue, d'une psychomotricienne, d'une orthophoniste, d'une ergothérapeute, d'une éducatrice de jeunes enfants et d'un médecin pédiatre.



## Fonctionnement

Pour s'inscrire au CAMSP, il faut se rendre au secrétariat ou téléphoner. Votre demande sera prise par la secrétaire qui vous demandera des informations pour compléter votre dossier. Lorsqu'une place sera disponible, vous pourrez être reçu par un professionnel qui vous rencontrera avant de présenter votre situation en réunion d'équipe. Ensuite, un projet personnalisé vous sera proposé. Parfois, il n'y a pas besoin d'aller jusque-là, en quelques rendez-vous, vous pouvez trouver des réponses à vos questionnements. Si vous avez besoin de plus, l'équipe du CAMSP vous accompagnera jusqu'aux 6 ans de votre enfant.

## Horaires d'ouverture du secrétariat

Le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce se situe au sein du Pôle Enfance Adolescence Famille de Vire, 52 rue des Acres. Le secrétariat est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30.



Pôle  
Enfance  
Adolescence  
Famille

**CAMSP**  
association  
Gaston Mialaret

## Coordonnées

CAMSP du PEAf de Vire, 52 rue des Acres, 14500 Vire  
02-31-67-00-57

## *Dossier de l'usager et secret professionnel*

Le dossier de votre enfant est soumis au secret professionnel et les données médicales au secret médical. L'ensemble de l'équipe du CAMSP est soumise au secret professionnel et au secret partagé si vous acceptez que des informations puissent être partagées avec d'autres services de soins, des services sociaux ou encore l'éducation nationale. De plus, conformément à la loi Informatique et Liberté, nous sommes amenés à traiter vos données à caractère personnel.

Il vous est possible de demander la consultation de votre dossier auprès de la direction du service ou par lettre recommandée auprès de la Direction Générale de l'Association Gaston Mialaret. Il vous est aussi possible de demander la consultation des données à caractère personnel traitées dans le cadre de votre accompagnement, dans solliciter la modification ou le retrait auprès de la direction.

Enfin, conformément à l'article 375 du code civil, lorsqu'un enfant est considéré comme étant en danger ou en risque de l'être, les professionnels du CAMSP seront attentifs et suivront les procédures relatives à la Protection de l'Enfance.

## *Droits, devoirs et participation*

Vous trouverez à la suite de ce livret d'accueil les droits reconnus par la loi 2002-2 aux usagers de services médico-sociaux. Concernant la participation, vos questions relatives au fonctionnement du service, vos idées et propositions, il vous est possible de les transmettre au siège de l'Association via « la foire aux questions » sur notre site internet mialaret.asso.fr.

Vous trouverez aussi le règlement de fonctionnement du CAMSP à la suite de ce livret. En cas de difficultés rencontrées au CAMSP, n'hésitez pas à interpeller votre référent ou le cadre du service.

## *Gouvernance*

Le CAMSP est situé dans les locaux du Pôle Enfance Adolescence Famille de Vire qui réunit un CMPEA et un CATTP gérés par l'EPSM de Caen, un CAMSP et un CMPP gérés par l'Association Gaston Mialaret ainsi qu'un SESSAD et la PIPS gérés par l'APAEI du Bocage et de la Suisse Normande. L'Association Gaston Mialaret gère plusieurs CAMSP et CMPP sur le département ainsi qu'un BAPU et la PCO TND 14.

## *Le règlement de fonctionnement*

Les lieux communs mis à votre disposition nécessitent le respect.

Si votre enfant est placé sous la responsabilité du professionnel lorsqu'il est dans un bureau de consultation, il relève de votre responsabilité ou celle du transporteur lorsqu'il est dans les lieux communs que sont les halls de circulation, la salle d'attente, les toilettes.

Plus particulièrement :

- Vous devez surveiller votre enfant dans la salle d'attente et veiller à ce qu'il ne circule pas dans les couloirs.



- Veillez aussi à ce que les jeux, livres et tout équipement mis à votre disposition et à celle de votre enfant par le pôle ne soient pas détériorés.

- Veillez à respecter les autres enfants, parents et toute personne dans la salle d'attente.



- Nous vous remercions de couper la sonnerie de votre téléphone dans la salle d'attente et lors des consultations.



En cas d'urgence ou de situations exceptionnelles, les mesures à prendre sont les suivantes :

- Prévenir au plus vite un membre du personnel présent.
- Respecter les consignes de sécurité affichées dans l'établissement.
- Appeler les secours le cas échéant.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du pôle enfance adolescence famille et d'y introduire des boissons alcoolisées.

Les animaux ne sont pas tolérés dans les locaux du pôle.

Les enfants et les familles respecteront le personnel du pôle. Il est rappelé que tout fait de violence verbale et/ou physique est susceptible de poursuites judiciaires.



Afin de réaliser au mieux les soins nécessaires à votre enfant, vous devez honorer les rendez-vous proposés et informer le secrétariat, dès que possible, d'un éventuel désistement afin de rechercher avec lui la possibilité d'un autre rendez-vous et de permettre à un autre enfant d'être reçu en consultation.

En cas d'absences non excusées et/ou répétées, il y a lieu de s'interroger avec l'enfant et ses représentants légaux sur leur engagement dans le projet de soins en cours. Si nécessaire, il peut être décidé d'espacer les rendez-vous ou d'arrêter les consultations (soit provisoirement soit définitivement). Dans les cas où une concertation avec l'enfant et la famille n'a pu être possible, un courrier de mise à disposition vous sera adressé.



L'ensemble de ces responsabilités continuant à vous incomber si votre enfant se trouve seul dans les lieux communs du pôle, il vous appartient donc d'évaluer la capacité de votre enfant à assumer seul ces temps de transition, en tenant compte du fait que le pôle ne peut pas garantir à votre enfant la possibilité de solliciter un adulte, en dehors des heures d'ouverture du secrétariat.

En cas d'accident de propreté, en l'absence de la famille en salle d'attente, les professionnels du pôle pourront être amenés à changer l'enfant.

# Charte des droits et libertés de la personne accueillie

## Article 1<sup>er</sup> Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

## Article 2 Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## Article 3 Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## Article 4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est

Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

## Article 5 Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

## Article 6 Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## Article 7 Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## Article 8 Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.

**Article 9** Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

**Article 10** Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

**Article 11** Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

**Article 12** Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.